VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

République Française
Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION

N° 2026/032

Objet : Constitution de partie civile de la Commune dans la procédure pénale suivie contre M. Quentin CHATELIER et désignation de la SELARL CONSILIUM AVOCATS

Le Maire de la Ville de Graulhet,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 2, 3, 418, 475-1 et 495-13 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et notamment le 8° de son article L. 2512-5 ;

Vu les conclusions de partie civile datées du 4 mai 2026, déposées au nom de la Commune par la SELARL CONSILIUM AVOCATS auprès du greffe du parquet du tribunal judiciaire de Castres ;

Considérant que, dans la nuit du 17 au 18 janvier 2026, cinq potelets implantés sur le domaine public communal, rue Cardinal Clément Roques à Graulhet, et destinés à la sécurité des piétons, ont été volontairement percutés, sectionnés et arrachés ;

Considérant que ces faits, constatés par les services de gendarmerie, font l'objet de poursuites pénales à l'encontre de M. Quentin CHATELIER, selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, devant le tribunal judiciaire de Castres ;

Considérant que la Commune, propriétaire des équipements détruits, a dû procéder à leur remplacement et à la mise en sécurité des lieux, et qu'elle a ainsi subi un préjudice personnel et direct causé par l'infraction ;

Considérant qu'il y va de l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile afin d'obtenir la réparation intégrale de ses préjudices et le remboursement des frais exposés pour la défense de ses intérêts ;

Considérant que la SELARL CONSILIUM AVOCATS assure déjà la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire et que le marché de représentation légale par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle n'est soumis à aucune obligation de publicité et de mise en concurrence préalables ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : La Commune de Graulhet se constitue partie civile dans la procédure pénale suivie contre M. Quentin CHATELIER du chef de dégradation volontaire de biens appartenant à la Commune, commise dans la nuit du 17 au 18 janvier 2026 rue Cardinal Clément Roques à Graulhet

Cette constitution vaut devant le tribunal judiciaire de Castres, notamment à l'audience sur intérêts civils du 26 novembre 2026 à 9 heures et à toute audience de renvoi, ainsi que, le cas échéant, devant la cour d'appel en cas de recours.

Décision n° 2026/032 (page2)

ARTICLE 2 : La présente décision confirme la constitution de partie civile de la Commune opérée par les conclusions datées du 4 mai 2026, déposées par la SELARL CONSILIUM AVOCATS en vertu de la délégation mentionnée ci-dessus, ainsi que les actes de procédure accomplis à ce titre.

ARTICLE 3 : La SELARL CONSILIUM AVOCATS, avocats inscrits au barreau d'Angers, 38 boulevard du Roi René, 49100 Angers, prise en la personne de Maître Marc ROUXEL et de Maître Levan KHATIFYIAN, est désignée pour représenter la Commune et défendre ses intérêts dans cette procédure.

Elle est habilitée à accomplir tous actes utiles à cette fin, notamment déposer et soutenir des conclusions, solliciter la réparation des préjudices matériel et moral de la Commune ainsi que l'allocation d'une somme au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et poursuivre l'exécution de la décision à intervenir.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil municipal conformément aux dispositions du dernier alinéas de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Graulhet, le 12 novembre 2026

LE MAIRE, **Benjamin VERDEIL**

Déposée en Préfecture le : 17 NOV. 2026

Publiée le : 17 NOV. 2026

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN